

MAF

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Strasbourg, le 23 mai 2000

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

Réf. III/2

Affaire suivie par Mme SCHUSTER

☎ 03.88.21.62.72

BORDEREAU D'ENVOI

DEPT ALSACE
24 MAI 2000
STRASBOURG

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

à

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

Analyse de l'Affaire	Nombre de Pièces	Objet de Transmission
INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES COMMUNE DE STRASBOURG <i>Société PROCHIMEST</i> Ampliation de mon arrêté du 22 mai 2000	1	Transmis pour information

Le Préfet
Pour le Préfet
L'Adjoint Administratif


Christiane SCHÜSTER

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du 22 MAI 2000

prescrivant des contrôles analytiques
à la Société PROCHIMEST à STRASBOURG

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement son article 8.1,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1985 autorisant la Société PROCHIMEST à procéder à la régularisation administrative des installations classées qu'elle exploite 74, rue de la Plaine des Bouchers à STRASBOURG,
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juillet 1998, demandant la fourniture de la déclaration de cessation des activités exercées au n° 74, rue de la Plaine des Bouchers à STRASBOURG, ainsi que le dossier de remise en état du site imposé par l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU le rapport A 17526 "Mémoire sur l'état du site" établi par le bureau d'études ANTEA en septembre 1999, complété en octobre 1999,
- VU le rapport du 20 décembre 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis émis par le Maire de la Ville de STRASBOURG en date du 17 décembre 1999,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 10 FEV. 2000

CONSIDÉRANT que les rapports du bureau d'études ANTEA précisent qu'il n'existe aucune contre-indication à un usage industriel futur du site,

CONSIDÉRANT que la confirmation de la tendance à la baisse des concentrations de polluants dans les eaux souterraines reste à établir par une surveillance piézométrique,

APRÈS communication à la Société PROCHIMEST du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

La Société PROCHIMEST 74, rue de la Plaine des Bouchers à STRASBOURG, procédera à des contrôles analytiques semestriels sur les piézomètres 1026, 1027 et 1040 implantés sur son site.

Article 2 :

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- pour les piézomètres 1026, 1027 et 1040 sur le pH, la conductivité, les hydrocarbures totaux, les composés organohalogénés volatils (C.O.V.),
- en plus, pour le piézomètre 1027, sur les composés aromatiques volatils (BTEX).

Article 3 :

Les résultats de ces analyses seront adressés à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et au Maire de la Ville de STRASBOURG.

Article 4 :

Toutes dispositions seront prises pour assurer la pérennité des piézomètres 1026, 1027 et 1040 pendant les opérations de démolition et de construction qui pourront être effectuées sur le site.

Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société PROCHIMEST.

Article 6 :

En application de l'article 8.1. de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, en cas de vente du terrain, le présent arrêté sera communiqué à l'acheteur.

Article 7 :

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de la Ville de STRASBOURG,
- le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société PROCHIMEST.

Pour ampliation
Pour le Préfet,
L'adjoint Administratif



Christiane SCHUSTER

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel Lafon

MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.